



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence Régionale de Santé (ARS)
Normandie
Secrétariat Général

MARCHÉ PUBLIC
ACCORD-CADRE DE SERVICES

Prestations de communication pour l'ARS Normandie

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n°

2026-03

SOMMAIRE

1.	DÉFINITIONS	3
2.	OBJET DU CONTRAT.....	3
3.	STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT.....	4
4.	DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	6
5.	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	7
6.	RÉALISATION DES PRESTATIONS	9
7.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	10
8.	LITIGE ET SANCTIONS	12
9.	FIN DU CONTRAT	14

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

	Objet du contrat	Prestations de communication pour l'ARS Normandie
	Acheteur	Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie
	Type de contrat	Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum
	Structure	4 lots
	Lieu d'exécution	L'ensemble de la Normandie
	Durée	48 mois - 3 reconductions
	Développement durable	Critère environnemental
	Variation des prix	Révisables (référence)
	Nature des prix	Prix unitaires

1. DÉFINITIONS

 Contrat	Le contrat est un accord-cadre passé en Appel d'offres ouvert (Article R2124-2 1° - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives de l'accord-cadre.
 Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
 Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
 Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

■ Objet de la prestation :

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de communication pour le compte de l'Agence régionale de santé (ARS) Normandie.

■ Lieu d'exécution :

Le lieu d'exécution des prestations est **l'ensemble de la région Normandie**.

■ Exclusivité :

Le présent accord-cadre n'emporte aucune exclusivité au bénéfice du titulaire.

■ Pièces contractuelles :

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et son annexe financière (bordereau de prix unitaires) ;
- le présent document ;
- le CCTP et son annexe (charte graphique média -vidéo)
- le CCAG Fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- les marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

2.2. Intervenants

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie**, représenté par Mathias OTT, Directeur Général.

Adresse et coordonnées :

Secrétariat Général
ARS Normandie
Espace Claude Monet
2, Place Jean Nouzille
14050 Caen Cedex 4
Téléphone : 02 31 70 96 96
Courriel : ars-normandie-achats@ars.sante.fr
Site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/>

■ Représentation des parties :

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

■ Nature de la prestation :

Les prestations relèvent d'un contrat de **services**.

■ Décomposition de la prestation et forme du contrat :

Les prestations sont décomposées comme suit en **4 lots**.

La forme principale retenue pour l'exécution du contrat est à **bons de commande sans minimum et avec maximum** mono-attributaires en application des articles R2162-2, R2162-4 2° et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique. La forme varie selon les éléments du contrat comme suit :

Type	Objet et forme
Consultation	Prestations de communication pour l'ARS Normandie
Lot	Lot n°1 Fourniture d'impression de supports de communication - à bons de commande ou marchés subséquents – multi attributaire - <i>voir Reconduction pour les montants</i>
Lot	Lot n°2 Prestations de réalisations audiovisuelles - captation vidéo - à bons de commande sans minimum et avec maximum – mono attributaire - <i>voir Reconduction pour les montants</i>
Lot	Lot n°3 Prestations de réalisations audiovisuelles - motion design - à bons de commande sans minimum et avec maximum – mono attributaire - <i>voir Reconduction pour les montants</i>
Lot	Lot n°4 Fourniture et impression de stands et signalétique - à bons de commande sans minimum et avec maximum – mono attributaire - <i>voir Reconduction pour les montants</i>

Définitions :

Lot : Unité autonome d'attribution du contrat à l'intérieur d'une consultation

■ Multi-attribution – lot 1 :

Le lot 1 Fourniture d'impression de supports de communication est attribué à 2 opérateurs économiques maximum. Les prestations s'exécutent par l'émission de bons de commande ou la conclusion de marchés subséquents (accord-cadre mixte).

Si les prestations correspondent aux supports et quantités prévues BPU, elles seront commandées par bon de commande et attribué selon la méthode de la cascade. Cette méthode signifie que les bons de commandes sont attribués en priorité au titulaire classé premier. Si celui-ci ne transmet pas de devis

dans un délai de 72h, n'est pas en mesure de répondre favorablement dans le délai exigé ou répond qu'il n'est pas disponible, les bons de commande sont attribués au titulaire classé deuxième. Des spécifications techniques complémentaires (Mise sous plis, mise sous enveloppe, façonnage spécifique, publipostage, ...) pourront être intégrées au bon de commande après acceptation du devis par l'ARS.

Si les quantités à imprimer dépassent les seuils du BPU ou pour tout nouveau support non prévu au BPU, chacun des titulaires du lot 1 sera sollicité dans le cadre de marchés subséquents.

Présentation des bons de commande :

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délais maxima de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

La ou les personnes habilitées à signer les bons de commande sont : Le Directeur général ou son représentant dûment habilité.

■ Présentation des offres des marchés subséquents :

Les titulaires de l'accord-cadre s'engagent à répondre aux consultations lancées au titre des marchés subséquents. Sauf urgence, une réponse sera à transmettre dans un délai maximum de 10 jours à compter de la demande. En cas d'impossibilité, les titulaires doivent prévenir l'ARS dès que possible.

Ces offres sont proposées conformément aux caractéristiques fixées par l'accord-cadre et les documents de la consultation propres au marché subséquent. Elles sont transmises par tout moyen permettant de déterminer la date et l'heure de réception. Leur contenu doit rester confidentiel jusqu'à l'expiration du délai prévu pour le dépôt des offres.

Les parties ne peuvent pas apporter de modifications substantielles aux termes fixés dans l'accord-cadre lors de la passation des marchés subséquents.

Les titulaires présentent pour les marchés subséquents des offres de prix au moins aussi avantageuses que le prix de référence figurant dans leur offre qualificative de l'accord-cadre. Ils peuvent éventuellement motiver des différences de prix correspondant à des prestations propres à un marché subséquent. A défaut, il leur sera demandé de recalculer leur offre sur la base de leur prix de référence.

■ Critères d'attribution des marchés subséquents :

Les offres remises pour les marchés subséquents sont analysées et classées en fonction des critères suivants :

Critères
1. Prix (60 %)
2. Délais de livraison des fournitures ou délais d'exécution des prestations (40 %)

Le prix est noté sur 60 points au regard du montant global proposé par chacun des titulaires. La note est attribuée selon la formule :

$$N_i = 60 \times (P_m / P_i)$$

* N_i est la note attribuée dans le cadre du marché subséquent

* P_i est le prix de l'offre analysée

* P_m est le prix de l'offre la moins disante

Une offre anormalement basse rejetée par décision du pouvoir adjudicateur ne sera pas prise en compte comme offre la plus faible dans le calcul de la note du prix des offres.

L'autre critère sera noté de 0 à 20 points. Cette note sera ensuite pondérée.

Une note totale sur 100 points est attribuée.

L'ARS se réserve la possibilité d'engager des négociations dans le respect des principes d'égalité de traitement et de confidentialité des offres.

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

■ Durée globale du contrat :

Le contrat est conclu pour une durée de **48 mois** à compter du 1^{er} novembre 2026.

■ Reconduction :

Le contrat est reconductible **3 fois** maximum dans les conditions suivantes :

Période		Durée	Montant maximum en euros HT
Lot n°1 Fourniture d'impression de supports de communication			
- Période initiale	12 mois à compter de la notification du marché	320 000,00 €	
- Reconduction n°1	12 mois à compter de la fin de la période initiale		
- Reconduction n°2	12 mois à compter de la fin de la période de reconduction n°1		
- Reconduction n°3	12 mois à compter de la fin de la période de reconduction n°2		
Lot n°2 Prestations de réalisations audiovisuelles - captation vidéo			
- Période initiale	12 mois à compter de la notification du marché	120 000,00 €	
- Reconduction n°1	12 mois à compter de la fin de la période initiale		
- Reconduction n°2	12 mois à compter de la fin de la période de reconduction n°1		
- Reconduction n°3	12 mois à compter de la fin de la période de reconduction n°2		
Lot n°3 Prestations de réalisations audiovisuelles - motion design			
- Période initiale	12 mois à compter de la notification du marché	80 000,00 €	
- Reconduction n°1	12 mois à compter de la fin de la période initiale		
- Reconduction n°2	12 mois à compter de la fin de la période de reconduction n°1		
- Reconduction n°3	12 mois à compter de la fin de la période de reconduction n°2		
Lot n°4 Fourniture et impression de stands et signalétique			
- Période initiale	12 mois à compter de la notification du marché	120 000,00 €	
- Reconduction n°1	12 mois à compter de la fin de la période initiale		
- Reconduction n°2	12 mois à compter de la fin de la période de reconduction n°1		
- Reconduction n°3	12 mois à compter de la fin de la période de reconduction n°2		

■ Modalités de reconduction :

Le contrat est reconduit de manière tacite. L'acheteur notifie la décision de ne pas reconduire le contrat 3

mois avant la date de fin de la période d'exécution en cours.

Le titulaire ne peut pas refuser la décision de reconduction du contrat.

■ **Délai des bons de commande :**

Le délai d'exécution des prestations est fixé pour chaque bon de commande. Il tient compte de la nature et de la quantité des prestations à réaliser.

Le délai court à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

■ **Nature des prix :**

Les prix du contrat sont **unitaires**.

■ **Variation des prix :**

Les prix du Bordereau des Prix Unitaires sont **révisables** annuellement, à la date d'anniversaire de l'accord-cadre, à la hausse comme à la baisse par application d'une formule de variation.

La **formule de variation** utilisée est $P = P_o \times (I_m/I_o)$

dans laquelle

P = prix révisé

P_o = prix initial

I_m = Valeur de l'indice pour le mois de référence

I_o = Valeur de l'indice en vigueur au mois Mo

L'indice utilisé pour chacun des lots est le suivant :

Lot concerné	Libellé de l'index
Lot n°1 Fourniture d'impression de supports de communication	IPP - Indice 10764131 Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 18.1 - Travaux d'impression et services connexes - Prix de marché - Base 2021 - Données mensuelles brutes
Lot n°2 Prestations de réalisations audiovisuelles - captation vidéo & Lot n°3 Prestations de réalisations audiovisuelles - motion design	IPP - Indice 10766504 Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - A38 JA - Edition, audiovisuel et diffusion - Prix de marché - Base 2021 - Données trimestrielles brutes
Lot n°4 Fourniture et impression de stands et signalétique	IPP - Indice 10764131 Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 18.1 - Travaux d'impression et services connexes - Prix de marché - Base 2021 - Données mensuelles brutes

Quand l'index n'est pas connu au moment du calcul, une révision s'applique sur la base de la dernière valeur connue de l'index. En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est de plein droit calculée avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.

La **date d'établissement des prix** (Mois 0) est fixée au Mois de remise des offres soit août 2026.

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG, en cas de remises d'offres multiples, la date d'établissement des prix s'appuie sur l'offre initiale remise par le titulaire.

Le mois m est le mois d'anniversaire du contrat moins 3 mois.

Le coefficient de variation obtenu est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur.

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix, en faisant apparaître le prix de base, la valeur du coefficient de variation, les mois et valeurs d'index utilisées.

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

■ **Lot 2 à 4 – Catalogue et prestations complémentaires**

Les prestations des lots 2 à 4 sont définies dans le bordereau des prix unitaires (BPU). L'ARS peut également commander des prestations non prévues au BPU sur la base du catalogue du titulaire ou d'un devis transmis.

■ **Offres promotionnelles :**

En cours d'exécution, les prix figurant au contrat peuvent temporairement évoluer à la baisse dans le cadre des offres de prix promotionnelles que le titulaire propose à l'ensemble de sa clientèle. Le titulaire s'engage à informer l'acheteur par tout moyen de ces offres promotionnelles, lui permettant de donner une date d'effet certaine et la durée de validité de la promotion.

En aucun cas les offres promotionnelles ne doivent entraîner une diminution de la qualité des produits ou des services associés par rapport aux conditions définies au contrat.

En-dehors des périodes de promotion, les prix applicables sont ceux définis au contrat. Les promotions peuvent également consister en une augmentation des quantités ou à une augmentation de la qualité du produit pour un prix identique.

■ **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

5.2. Conditions de paiement

■ **Avance :**

Il n'est pas prévu d'avance.

■ **Présentation des demandes de paiement :**

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante :

■ **Périodicité des paiements :**

Les paiements partiels définitifs interviennent à l'issue de la réception des prestations.

■ **Régime des paiements :**

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif (article R2191-26 du Code de la commande publique).

■ **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J / 365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Vérification des prestations

■ **Niveau d'obligation prévu au contrat :**

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

Les résultats à atteindre sont décrits dans le cahier des charges techniques.

■ **Opérations de vérification du service fait :**

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG Fournitures courantes et services.

L'acheteur effectue ces vérifications à l'issue de la période de prestation de service. Si aucune décision n'est notifiée, le service est réputé admis à la fin de la période constatée.

Si la quantité réalisée n'est pas conforme, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de compléter la prestation de service dans le délai qu'il prescrit.

En cas de non-conformité entre la quantité réalisée et l'attestation de service fait, l'attestation est rectifiée et signée par les personnes en charge du service pour le titulaire et de la vérification pour l'acheteur.

Si les prestations de service ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être rectifiées immédiatement par le titulaire sur demande de l'acheteur. L'acheteur peut toutefois accepter la prestation

qui contient des défauts ou ne respectent pas toutes les prescriptions du cahier des charges, avec réfaction du prix.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG.

■ **Personnes en charge des vérifications des prestations :**

L'équipe commanditaire de l'ARS Normandie est chargée de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire.

6.2. Autres stipulations

■ **Clause de réexamen et modifications du contrat :**

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

■ **Dématérialisation du suivi :**

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

6.3. Développement durable

■ **Clause environnementale :**

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement en tant que conditions d'exécution des prestations. Ces obligations sont les suivantes :

Lot concerné	Clause environnementale
Lot n°1 Fourniture d'impression de supports de communication	Le titulaire utilise obligatoirement du papier labellisé FSC ou FEFC ainsi qu'une encre végétale ou non minérale.
Lot n°4 Fourniture et impression de stands et signalétique	Le titulaire privilégie des matériaux recyclés ou la réutilisation de matériaux ainsi que le recyclage des déchets.

- **Clause d'accessibilité numérique**

Le titulaire des lots 2 et 3 inclut systématiquement à ses réalisations un sous-titrage et le respect des réglementations d'accessibilité audiovisuelle.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

■ **Assurances :**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

■ **Confidentialité et protection des données personnelles :**

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dite Protection des données) et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite Loi informatique et libertés).

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité, de respect de la réglementation en vigueur et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

■ **Devoir d'information et de conseil :**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

■ **Obligation de vigilance :**

Les pièces requises dans le cadre de l'obligation de vigilance (justification d'immatriculation, attestation sociale de vigilance URSSAF, liste des travailleurs étrangers soumis à autorisation de travail notamment) sont rendues accessibles par le titulaire sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement par l'ARS Normandie à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>.

■ **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à

la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

■ Réparation des dommages :

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

■ Sous-traitance :

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités (dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS)

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Retard de remise du BAT	Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100,00 € par jour de retard.
Retard de livraison des impressions	Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200,00 € par jour de retard.
Retard de livraison de stand événementiel	Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100,00 € par jour de retard.
Retard de livraison de vidéos	Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 300,00 € par jour de retard.
Retard de correction	Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100,00 € par jour de retard.
Défaut de qualité ou de conditionnement lors de la livraison nécessitant une réimpression	Le titulaire prend en charge les coûts de réimpression et livraison le cas échéant et encourt une pénalité forfaitaire égale à 100€ .
Absence non justifiée à un tournage	Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500,00 € par constat.
Non-remise des fichiers	Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100,00 € par jour de retard.

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
sources ou droits d'exploitation	
Autre retard de dépassement du délai d'exécution	Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG, en cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100,00 € par jour de retard.

8.2. Autres stipulations

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ Pénalités pour retard - observations préalables à l'application :

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire.

■ Pénalités pour retard - seuil d'exonération :

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

■ Règlement des différends :

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

■ Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal Administratif de Caen
3, Rue Arthur Leduc
BP 25086

14050 Caen Cedex 4

Téléphone : 02 31 70 72 72

Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr

Site internet : <http://caen.tribunal-administratif.fr/>

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

9. FIN DU CONTRAT

■ Propriété intellectuelle :

Les prestations objet du contrat font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit de l'ARS pour toute la durée légale de protection, pour le monde entier et pour tous supports actuels et futurs.

La cession englobe le droit de reproduction, droit de représentation, droit d'adaptation, droit de traduction, droit de modification et droit d'archivage.

Le titulaire prend à sa charge les droits SACEM, de banques d'images, voix-off, ...

■ Résiliation pour motif d'intérêt général :

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Par dérogation à l'article 42 du CCAG, cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

■ Garantie :

Les garanties suivantes s'appliquent en plus de celles prévues au CCAG-FCS :

Lot concerné	Garantie applicable
Lot n°1 Fourniture d'impression de supports de communication	Le titulaire doit garantir la conformité aux fichiers validés ; des couleurs ; des quantités ; des formats ; du façonnage. En cas de livraison non conforme, de colis endommagés ou perdus, la réimpression et la livraison sont au frais du titulaire.
Lot n°2 Prestations de réalisations audiovisuelles - captation vidéo & Lot n°3 Prestations de réalisations audiovisuelles - motion design	Pendant 3 mois après l'admission des prestations, le titulaire assure la correction d'erreurs techniques ; de défauts d'encodage ; de sous-titres erronés ainsi que le remplacement de fichiers défectueux sans coût supplémentaire.
Lot n°4 Fourniture et impression de stands et signalétique	Le titulaire garantit les supports livrés pendant une durée de douze mois à compter de leur admission. En cas de défaut imputable à la fabrication ou à la fourniture, le titulaire procède à ses frais à la réparation ou au remplacement du support concerné.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

La rubrique *Pénalités pour retard* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1 du CCAG

La rubrique *Délai de garantie* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 33.1 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - observations préalables à l'application* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG

La rubrique *Résiliation pour motif d'intérêt général* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 42 du CCAG

Par dérogation à l'article 1.2 dernier alinéa du CCAG, l'absence de mention d'une dérogation dans cette liste récapitulative ne fait pas obstacle à son caractère pleinement applicable.



Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)

[CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021](#)